

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
À HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (LE TRANSPORTEUR)
RELATIVE À LA DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS
DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2019

MODIFICATION AUX TARIFS ET CONDITIONS

- 1. Références :**
- (i) Décision [D-2018-021](#), p. 173 et 174;
 - (ii) Décision [D-2018-145](#), p. 10 et 11.

Préambule :

- (i) « [708] Dans le cadre du dossier R-3830-2012, le Transporteur a déposé ses exigences techniques de raccordement, qui ont fait l'objet de la décision D-2016-127. Dans cette décision, la Régie se prononce comme suit :

« [248] La Régie est d'avis qu'il y a lieu de modifier le texte des Tarifs et conditions afin d'y préciser à quel document des Exigences de raccordement chaque article concerné fait référence et d'harmoniser les expressions utilisées dans les différents articles. La Régie considère aussi qu'il y a lieu de définir, dans le texte des Tarifs et conditions, les trois documents relatifs aux Exigences.

[249] Par conséquent, la Régie demande au Transporteur de déposer, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, les modifications au texte des Tarifs et conditions respectant la présente décision ».

[709] Dans le présent dossier, le Transporteur donne suite à cette décision et propose certaines modifications au texte des Tarifs et conditions.

[710] La Régie constate que sa décision D-2016-127 approuve, sous réserve de certaines dispositions, une version française de trois documents relatifs aux exigences techniques de raccordement. Toutefois, la Régie n'a pas encore approuvé une version anglaise de ces mêmes documents.

[711] Ainsi, la Régie considère qu'il est prématuré d'intégrer les modifications proposées aux Tarifs et conditions, en l'absence de l'approbation d'une version anglaise des documents relatifs aux exigences techniques de raccordement. Dans ce contexte, elle ne donnera pas suite aux modifications proposées au texte des Tarifs et conditions en lien avec les exigences techniques de raccordement ».

[les notes de bas de page ont été omises]

(ii)

« [27] Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, la Régie approuve les Exigences techniques de raccordement d'installations de client au réseau de transport d'Hydro-Québec, les Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec ainsi que les Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro-Québec, dans leur version française et anglaise, déposées en suivi de la Décision en décembre 2016 avec l'ensemble des modifications apportées aux versions française et anglaise des trois documents déposés en suivi des séances de travail tenues en 2018 et sous réserve des ajustements de format à être apportés par le Transporteur et des précisions relatives au format demandées par la Régie dans la présente décision.

[28] La Régie ordonne au Transporteur de déposer, au plus tard le 15 novembre 2018, les textes finaux des ETRI, ETRC et LÉP, dans leur version française et anglaise, en tenant compte des dispositions de la présente décision.

[29] De plus, la Régie fixe la mise en vigueur des textes finaux des ETRI, ETRC et LÉP, dans leur version française et anglaise au 1^{er} janvier 2019 ».

[les notes de bas de page ont été omises]

Demande :

- 1.1 Considérant que, par sa décision citée à la référence (ii), la Régie a approuvé les versions française et anglaise des trois documents relatifs aux Exigences techniques de raccordement, veuillez déposer une proposition de texte des Tarifs et conditions, en français et en anglais, donnant suite aux paragraphes 248 et 249 de la décision D-2016-127.